

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Rapport

Olivia Dufour

**La Cour de cassation répond
aux critiques concernant le filtrage
des pourvois**

DOCTRINE

Page 6

■ Civil

Édouard Umberto Goût

**Conditions d'existence et conditions
de validité : une distinction inutile ?**

CULTURE

Page 13

■ Exposition

Nicole Lamothe

Entre Rubens et Van Dyck

Page 15

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

**Les mémoires d'un bibliophile
(XXXXIII)**

ACTUALITÉ

Rapport



La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois ^{138s8}

Olivia DUFOUR

Lors de la présentation à la presse du rapport annuel de la Cour de cassation, le 6 juillet dernier, le premier président, Bertrand Louvel, a défendu l'intérêt d'instituer un filtrage des pourvois. Une réforme très contestée notamment par les avocats qui redoutent une limitation de l'exercice de ce recours.

La Cour de cassation a enregistré 30 387 pourvois en 2017 et elle en a jugé 28 067. Après une période d'infléchissement qui a duré trois ans, le nombre d'affaires nouvelles repart à la hausse : + 8,3 %. Comme parallèlement le nombre de dossiers jugés a baissé de 5 % en matière civile, le stock général a augmenté de 10 % au civil. En matière pénale en revanche, les chiffres sont stables. Le délai de jugement demeure toutefois performant car la Cour y est très attentive : 400 jours au civil, 200 jours au pénal.

■ Les pourvois soumis à autorisation préalable ?

Cette augmentation soudaine du nombre de pourvois arrive à point nommé pour appuyer le dispositif phare de la réforme de la Cour de cassation présentée dans le rapport d'avril 2017 : le filtrage des pourvois. La présentation du rapport annuel, le 6 juillet dernier, à la presse a été l'occasion pour la Cour de défendre une réforme qui suscite depuis plusieurs mois l'inquiétude

voire la franche opposition des avocats ainsi que de certains universitaires. L'idée est simple : la Cour traite trop d'affaires ! Cela nuit à la lisibilité de sa jurisprudence sans rien apporter au justiciable dès lors que 75 % des pourvois en matière civile sont voués à l'échec. Le projet consiste donc à subordonner l'admission d'un pourvoi à une autorisation préalable. Celle-ci serait confiée à chaque chambre concernée, à charge pour elle d'examiner si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit, ou si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence, ou encore si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental. « Ces critères sont à la fois objectifs et souples », a souligné Bruno Pireyre, directeur du service de la documentation, des études et du rapport, qui a tenu à préciser « l'intérêt pécuniaire du dossier a été volontairement écarté car ce serait contraire à l'idéal démocratique de justice ».

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34